|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 11(Add.21)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1.1) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.1) [Résolution **212 (Rév.CMR-15)**](#RES_212) – Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz.

Considérations Générales

Les fondements de la Question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour proviennent de la CAMR-92, lors de laquelle a été ajouté le numéro **5.388**. Ce renvoi identifiait l'utilisation de certaines fréquences à la fois pour la composante satellite (service mobile par satellite – SMS) et pour la composante de Terre (service mobile – SM) de ce que l'on appelle désormais les télécommunications mobiles internationales (IMT). Les gammes de fréquences indiquées dans le renvoi sont 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz. À l'intérieur de ces grandes gammes de fréquences, les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont attribuées au service fixe, au service mobile et au service mobile par satellite à titre primaire avec égalité des droits. Les composantes satellite et de Terre des IMT ont déjà toutes deux été déployées, ou un déploiement supplémentaire est envisagé, dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz, comme indiqué dans la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**.

Dans la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**, il est en outre noté qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les composantes de Terre et satellite des IMT sur une même fréquence et dans une même zone géographique, à moins que des techniques telles que l'utilisation d'une bande de garde appropriée ou d'autres techniques d'atténuation soient utilisées afin de garantir la coexistence et la compatibilité des composantes de Terre et satellite des IMT. Enfin, l'UIT-R est invité à étudier les éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre le SM dans un pays et le SMS dans un autre.

L'objectif de cette Question est d'identifier et d'étudier uniquement des mesures techniques et opérationnelles. Elle ne comprend aucune étude réglementaire et est bornée à la recherche des mesures techniques et opérationnelles pouvant être utilisées pour permettre la coexistence et la compatibilité entre les composantes de Terre et satellite des IMT indiquées dans les Recommandations UIT-R. Seuls les résultats concernant les systèmes indiqués dans les Recommandations ou Rapports UIT-R devraient être inclus dans les conclusions des études menées par l'UIT-R dans le cadre de cette Question et utilisés comme base pour les décisions prises à la CMR-19.

Le GT 5D de l'UIT-R est responsable des études relatives à la protection de la composante de Terre des IMT, en tenant compte des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes à satellites fournies par le GT 4C de l'UIT-R. De même, le GT 4C de l'UIT-R est responsable des études relatives à la protection de la composante satellite des IMT, en tenant compte des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre fournies par le GT 5D de l'UIT-R. Un rapport ou une recommandation UIT-R sera élaboré à partir de ces études. Le texte de la RPC a été rédigé par ces deux Groupes de travail et résume l'état d'avancement actuel des études de l'UIT-R. Des études antérieures de l'UIT-R ont porté sur la coexistence et la compatibilité des composantes de Terre et satellite des IMT dans une même zone géographique. La Question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 porte principalement sur l'étude des mesures techniques ou opérationnelles qui devront éventuellement être mises en œuvre afin d'éviter tout brouillage préjudiciable, lorsque les deux composantes sont déployées dans des zones géographiques adjacentes, entre des pays voisins.

Plusieurs études de compatibilité ont été réalisées par l'UIT-R au titre du point 9.1.1 de l'ordre du jour pour des zones adjacentes de pays voisins. Les études de compatibilité mettent en avant un large éventail de résultats qui dépendent des scénarios de déploiement et des hypothèses considérées concernant les caractéristiques de propagation des composantes satellite et de Terre des IMT, ainsi que des caractéristiques des systèmes IMT à satellites ou de Terre. Dans le cadre de ces études, plusieurs mesures techniques et opérationnelles ont aussi été mises en évidence et étudiées, tant pour la composante satellite que pour la composante de Terre des IMT. Les résultats de l'étude de ces mesures techniques et opérationnelles indiquent que la compatibilité du fonctionnement des composantes de Terre et satellite des IMT dans des pays adjacents peut être assurée au moyen de l'application de certaines de ces mesures techniques et opérationnelles, en fonction des caractéristiques de déploiement réelles des deux systèmes considérés. Les Administrations peuvent adopter avec une certaine souplesse plusieurs de ces mesures, en fonction des caractéristiques réelles des systèmes, lors de processus bilatéraux de coordination, actuellement possibles dans le cadre du Règlement des radiocommunications de l'UIT-R existant. Il conviendrait de conserver cette souplesse, en considérant que toute modification apportée au Règlement des radiocommunications (ce qui n'entrerait pas dans le cadre du mandat de la Question considérée) pourrait la limiter.

Les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz chevauchent des parties de bandes utilisées actuellement pour des services mobiles commerciaux dans certains pays dans les gammes de fréquences 1 850-1 920 MHz/1 930-2 000 MHz, 1 710-1 780 MHz/2 110-2 180 MHz et 2 000‑2 020 MHz/2 180-2 200 MHz (voir la [Recommandation UIT-R M.1036](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.1036-5-201510-I/en)), dans lesquelles des systèmes IMT de Terre fonctionnent ou dans lesquelles il est prévu d'en déployer. L'utilisation de la bande 2 000-2 020 MHz/2 180-2 200 MHz par le SMS dans certains pays est aussi soumise à licence. Le PCC.II de la CITEL a réalisé une enquête intitulée «Demande d'information

concernant l'utilisation actuelle et prévue des bandes 1 980-2 025 MHz et 2 160-2 200 MHz par les Administrations de l'OEA/de la CITEL pour les services de Terre et par satellite» en février 2015 (voir la Décision PCC.II/DEC. 173 (XXV-15) dans le Document [CCP.II‑RADIO/doc.3857/15(Rév.1)](https://www.citel.oas.org/en/SiteAssets/PCCII/Final-Reports/P2%21R-3857r1_i.pdf))[[1]](#footnote-1), pouvant se révéler pertinente pour les études menées dans le cadre de la Question considérée.

En outre, la CITEL a adopté une recommandation sur la disposition de fréquences pour l'utilisation de la bande 1 710-1 780 MHz / 2 110-2 180 MHz pour les services mobiles large bande, qui recommande aux Administrations de la CITEL qui prévoient d'utiliser ces fréquences de le faire en ajoutant des largeurs de bande contiguës supplémentaires en tant qu'extension des bandes existantes 1 710-1 770 MHz/2 110-2 170 MHz ou 1 710-1 755 MHz/2 110-2 155 MHz dans certains pays (voir la Décision PCC.II/REC. 43 (XXIII-14) dans le Document [CCP.IIRADIO/doc.3597 /14(Rév.1))](https://www.citel.oas.org/en/SiteAssets/PCCII/Final-Reports/P2%21R-3597r1_i.pdf).

Les études de l'UIT-R réalisées en réponse à cette Question indiquent que, si la compatibilité entre les composantes de Terre et satellite des IMT dans des pays adjacents peut nécessiter certaines mesures techniques et opérationnelles, ces mesures sont diverses et peuvent ne pas être applicables de manière universelle à tous les cas transfrontières possibles. Plusieurs mesures techniques et opérationnelles ont été mises en évidence. Les Administrations disposent actuellement d'une certaine souplesse quant à l'adoption de plusieurs de ces mesures, en fonction des caractéristiques réelles des systèmes considérés et d'informations confidentielles, dans le cadre de processus bilatéraux de coordination et il convient de conserver cette souplesse. Une modification du Règlement des radiocommunications limiterait la souplesse actuelle accordée aux pays quant aux déploiements.

NOC IAP/11A21A1/1

ARTICLES

**Motifs:** Une modification du Règlement des radiocommunications limiterait la souplesse accordée aux pays quant aux déploiements et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications.

NOC IAP/11A21A1/2

APPENDICES

**Motifs:** Une modification du Règlement des radiocommunications limiterait la souplesse accordée aux pays quant aux déploiements et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications.

MOD IAP/11A21A1/3

RÉSOLUTION 212 (RÉV.CMR-19)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans
les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la Résolution UIT‑R 56 définit les appellations pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT);

*b)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en vue de la CMR‑97, a recommandé l'utilisation d'environ 230 MHz par la composante de Terre et la composante satellite des IMT;

*c)* que, selon des études de l'UIT‑R, des bandes de fréquences additionnelles seront peut‑être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des utilisateurs et pour permettre le déploiement de réseaux;

*d)* que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT;

*e)* que la CAMR‑92 a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT,

notant

*a)* que la composante de Terre des IMT a déjà été déployée, ou que son déploiement est envisagé, dans les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz;

*b)* que la composante satellite des IMT a déjà été déployée, ou que son déploiement est envisagé, dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz;

*c)* que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT;

*d)* que les études de l'UIT-R mettent en évidence des mesures techniques et opérationnelles pouvant être mises en œuvre pour permettre la coexistence et la compatibilité entre les composantes satellite et de Terre des IMT lorsqu'elles sont déployées dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans des zones géographiques adjacentes,

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:

*a)* devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

*b)* devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;

*c)* devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T;

*d)* devraient, autant que faire se peut, prendre des mesures techniques et opérationnelles, comme indiqué au point *d)* du *notant*, afin de permettre la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT et la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz,

encourage les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes de fréquences,

invite l'UIT-R

à continuer de donner des indications visant à faciliter l'utilisation et l'itinérance mondiales des IMT, en veillant à ce que les IMT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales.

**Motifs:** Les études répondant à la Question seront achevées pour la CMR-19 et fourniront des indications quant aux mesures techniques et opérationnelles permettant d'assurer la compatibilité entre les composantes de Terre et satellite des IMT dans des pays différents.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les réponses de différentes Administrations reçues à ce jour sont disponibles dans les Documents [CCP.II-RADIO/doc.3988/15(Rév.1)](https://www.citel.oas.org/es/collaborative/pccii/26_CAN_15/Paginas/default.aspx) (Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Jamaïque, Panama et Nicaragua) et [CCP.II-RADIO/doc.4054/16](https://www.citel.oas.org/es/collaborative/pccii/27_COL_16/Paginas/default.aspx) (Colombie). [↑](#footnote-ref-1)